

b) Etablir des liens opérationnels entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union ainsi transformée au moyen d'un accord formel;

2. *Prend note* de la recommandation contenue dans la résolution XXI/5 de l'Assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, par laquelle le Président de l'Union a été prié de charger un groupe de travail d'élaborer un projet de révision de ses statuts, compte tenu des principes énoncés par l'Assemblée générale de l'Union à sa vingtième session, tenue à Tokyo en octobre 1967, et à la Conférence intergouvernementale sur le tourisme tenue à Sofia en mai 1969, et de convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'Union en vue d'élaborer et d'adopter les statuts d'une organisation intergouvernementale;

3. *Recommande* aux Etats dont l'organisme national officiel de tourisme est membre de l'Union d'agir conjointement à sa prochaine Assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts de l'Union en vue de donner à l'organisation un caractère intergouvernemental;

4. *Invite* les Etats dont l'organisme national officiel de tourisme est membre de l'Union à approuver et adopter, conformément à leurs procédures internes respectives, la procédure décrite au paragraphe 3 ci-dessus pour créer une organisation internationale de tourisme de caractère intergouvernemental, et à donner en conséquence les instructions et pouvoirs nécessaires à leurs représentants auprès de l'Union;

5. *Décide* qu'une fois modifiés les statuts de l'Union:

a) Un accord devrait être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation et l'Union transformée, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations, et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Union devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'Union devrait fonctionner en tant qu'agent chargé de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement et participer aux activités du Programme, en vue d'aider à préparer et à exécuter des projets d'assistance technique et de préinvestissement dans le domaine du tourisme financés par le Programme, et il faudrait examiner aussi la possibilité d'habiliter l'Union à fonctionner en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du Programme;

c) Les procédures nécessaires devraient être élaborées pour permettre à l'Union de soumettre à l'examen du Conseil économique et social des recommandations et des propositions relatives aux accords internationaux à mettre au point dans le domaine du tourisme;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Secrétaire général de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, un rapport contenant des propositions concrètes sur les mesures à prendre pour mettre pleinement en application les dispositions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quarante-neuvième session.

## 2560 (XXIV). Sciences de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les considérations exposées dans sa résolution 2172 (XXI) du 6 décembre 1966,

*Ayant pris acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé "Sciences et techniques de la mer: étude et propositions"<sup>19</sup>, présenté comme suite à la résolution 2172 (XXI),

*Prenant acte également* de la note du Secrétaire général sur la création d'un comité intersecrétariats<sup>20</sup>, qui fait suite à une proposition mise en avant par le Secrétaire général dans son rapport sur les sciences et techniques de la mer,

*Reconnaissant* que le monde est de plus en plus conscient de l'importance des océans pour le progrès de l'humanité,

*Consciente* de la nécessité de recueillir plus de renseignements au sujet des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2414 (XXIII) du 17 décembre 1968, tendant à ce que le Secrétaire général présente un aperçu détaillé de la portée d'un programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océanographiques, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique sera un aspect important, compte tenu des recommandations de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées,

*Rappelant également* la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2467 D (XXIII) du 21 décembre 1968, tendant à ce que la Commission océanographique intergouvernementale intensifie ses activités dans le domaine scientifique, coopère avec le Secrétaire général pour la mise au point de l'aperçu détaillé et fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur les progrès accomplis dans l'application de ladite résolution,

*Prenant note* de la résolution 1470 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 17 novembre 1969, par laquelle le Conseil a transmis l'aperçu détaillé à l'Assemblée générale,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'aperçu détaillé de la portée d'un programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océanographiques, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique sera un aspect important, aperçu qui a été transmis au Secrétaire général par le Président de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont le texte figure en annexe à une note du Secrétaire général sur cette question<sup>21</sup>;

2. *Réaffirme* sa conviction que toute recherche ou exploration effectuée dans le cadre du programme élargi et à long terme sera de nature exclusivement scientifique et que, dans tous les cas où ces activités relèvent de la juridiction nationale d'un Etat, elles seront subordonnées au consentement préalable de cet Etat conformément au droit international;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission

<sup>19</sup> E/4487 et Corr.1 à 3, 5 et 6, et Add.1 et 2.

<sup>20</sup> A/C.2/247.

<sup>21</sup> A/7750.

océanographique intergouvernementale de tenir ce programme à jour et d'envisager son exécution par étapes appropriées, en coopération avec d'autres organisations intéressées et plus particulièrement avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de coopérer avec la Commission océanographique intergouvernementale pour l'exécution de ce programme par étapes appropriées;

5. *Se félicite* des étroites relations de travail qui se sont établies entre la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et notamment de la création du Comité intersecrétariats des programmes scientifiques relatifs à l'océanographie, qui se compose de représentants de ces organisations et sera chargé de promouvoir, en consultation avec le Président de la Commission océanographique intergouvernementale, les aspects communs des travaux de la Commission océanographique intergouvernementale et des organisations susmentionnées;

6. *Prie* la Commission océanographique intergouvernementale et les organisations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus de continuer à travailler en étroite collaboration à la réalisation de leurs objectifs communs, dans le cadre de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social des progrès accomplis en ce qui concerne la mise à jour et l'exécution de ce programme.

1832<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1969.

## 2561 (XXIV). L'administration publique et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Prenant en considération* ses résolutions antérieures sur le rôle joué par l'administration publique dans le développement économique et social, particulièrement les résolutions 723 (VIII) du 23 octobre 1953, 1024 (XI) du 21 décembre 1956, 1256 (XIII) du 14 novembre 1958, 1530 (XV) du 15 décembre 1960 et 1710 (XVI) du 19 décembre 1961,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1199 (XLII) du 24 mai 1967, a examiné le rapport de la réunion d'experts concernant le programme des Nations Unies en matière d'administration publique, qui s'est tenue en janvier 1967<sup>22</sup>, en a pris note avec satisfaction et a demandé au Secrétaire général d'élaborer, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, des objectifs et des programmes plus précis en matière d'administration publique, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Notant* qu'une bonne administration dans des domaines tels que la planification, l'agriculture, les entreprises publiques, les transports, l'organisation coopérative, l'éducation, la santé, l'habitat et l'administration locale peut constituer un instrument capital pour

promouvoir le développement économique et social et pour provoquer les progrès nécessaires dans les domaines scientifique et technique,

*Considérant*, en conséquence, que les mesures propres à améliorer la compétence et l'efficacité de l'administration publique sont un élément fondamental dans la formulation et la mise en œuvre de plans ou de programmes de développement économique et social, tant au stade de leur établissement qu'à celui de leur exécution,

*Appréciant* l'importance des programmes d'administration publique entrepris par les organismes des Nations Unies en vue de répondre aux besoins des pays dans ce domaine,

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration du Secrétaire général, à la quarante-septième session du Conseil économique et social, selon laquelle il entend proposer de nouveaux objectifs et de nouveaux programmes en matière d'administration publique lorsque l'Assemblée générale aura approuvé les principes directeurs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>23</sup>;

2. *Recommande* aux Etats Membres d'accorder à l'administration publique l'attention qu'elle mérite dans leurs plans et programmes de développement nationaux et de prendre en considération, dans leurs programmes de coopération internationale, les besoins des pays en voie de développement en matière d'administration publique;

3. *Prend note* de l'assistance technique accordée par le Programme des Nations Unies pour le développement dans ce secteur et l'invite à continuer d'accorder une attention bienveillante, dans ses programmes, aux demandes d'assistance de la part des pays en voie de développement dans le domaine de l'administration publique;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées à l'administration publique à offrir leur coopération, afin de promouvoir un programme coordonné d'actions internationales dans ce domaine, sans omettre l'action que les commissions économiques régionales, grâce à leurs centres d'administration publique, doivent mener à bien pour satisfaire aux besoins des pays intéressés;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la réunion d'experts concernant le programme des Nations Unies en matière d'administration publique qui, selon la résolution 1199 (XLII) du Conseil économique et social, doit avoir lieu au début de 1971 en vue de réexaminer ledit programme, d'étudier les propositions du Secrétaire général en matière d'administration publique pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de faire des recommandations qui seront soumises au Conseil économique et social, lors de sa cinquante et unième session, et transmises, en tant que partie du rapport du Conseil, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1832<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1969.

<sup>23</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, 1603<sup>e</sup> séance, par. 39.